CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.417 du 23 janvier 2012

A. 195.575/XV-1211

En cause : **MORY** Dominique**,**
ayant élu domicile chez
Me R. FORESTINI, avocat,
avenue Adolphe Buyl 173
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par Dominique Mory, qui demande l'annulation «des décisions rendues par la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs et par la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ont été notifiées au requérant en date du 24 décembre 2009»;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 208.905 du 10 novembre 2010 ordonnant la réouverture des débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 214.337 du 30 juin 2011 ordonnant la réouverture des débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRMEZ, *loco* Me R. FORESTINI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. P. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit:

Par un courrier du 22 octobre 2007, le conseil de Dominique Mory introduit une requête en surséance indéfinie au recouvrement de la T.V.A. auprès du directeur régional à la direction T.V.A. de Mons, Recouvrement - secteur T.V.A., concernant les montants suivants enrôlés à charge de son client:

«- article de rôle 188.1130.35038, pour un montant total de BEF 3.819.863,00 (€ 94.691,90);
-article de rôle 189.0602.20941, pour un montant total de BEF 7.631.352,00 (€ 189.176,00);
- article de rôle 190.0330.13834, pour un montant total de BEF 2.316.453,00 (€ 57.423,40);
- article de rôle 188.0330.31054, pour un montant total de BEF 2.501.889,00 (€ 62.020,20);
- article de rôle 188.0330.31155, pour un montant total de BEF 18.892.978,00 (€ 468.345,00);
- article de rôle 188.0818.11445, pour un montant total de BEF 638.515,00 (€ 15.828,40)».

Par un courrier distinct du même jour, le conseil du requérant introduit également une requête en surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs à la

recette des contributions directes de Saint-Ghislain, concernant les cotisations suivantes, enrôlées à charge de son client à l'impôt des personnes physiques:

«- exercice d'imposition 1984 - revenus de 1983, article de rôle 612.141, pour un montant total de € 138.248,26;

- exercice d'imposition 1985 - revenus de 1984, article de rôle 712.095, pour un montant total de € 369.080,91;

- exercice d'imposition 1986 - revenus de 1985, article de rôle 50113, pour un montant total de € 698,46;

- exercice d'imposition 1987 - revenus de 1986, article de rôle 912.203, pour un montant total de € 16.852,84;

- exercice d'imposition 1988 - revenus de 1987, article de rôle 711.951, pour un montant total de € 59.812,30;

- exercice d'imposition 1989 - revenus de 1988, article de rôle 706.419, pour un montant total de € 75.549,32;

- exercice d'imposition 1990 - revenus de 1989, article de rôle 270.5240, pour un montant total de € 65.884,67;

- exercice d'imposition 1993 - revenus de 1992, article de rôle 755.014.250, pour un montant total de € 4.788,73;

- exercice d'imposition 1994 - revenus de 1993, article de rôle 755.815.685, pour un montant total de € 18.748,28;

- exercice d'imposition 2006 - revenus de 2005, article de rôle 769.696.051, pour un montant total de € 1.933,60».

Par un courrier du 17 juillet 2009, le directeur régional à la direction régionale de Charleroi, Recouvrement - secteur contributions directes, informe le requérant et son conseil qu'il rejette sa demande de surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs. Cette décision est motivée comme suit :

«[...]

Je fais suite à votre requête, relative à la surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs (Loi-programme du 27/12/2004).

S'il est vrai qu'en vertu des articles 413*bis* à 413*octies* du CIR 92, je peux accorder une surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs, il convient cependant de noter d'une part que cette faveur n'est pas accordée aux redevables d'impôts ou de suppléments d'impôt établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale et d'autre part, que cette faveur n'est généralement consentie qu'aux redevables malheureux et de bonne foi.

Or, l'examen de votre dossier ne démontre pas que tel est votre cas.

En premier lieu, je constate que Monsieur le Receveur de Saint-Ghislain s'est vu dans l'obligation de vous adresser deux rappels en date du 04/04/2008 et du 19/05/2008 avant que vous ne transmettiez le questionnaire complété.

Il est vrai que Maître Forestini, votre conseil avait informé la recette de Saint-Ghislain d'un retard probable étant donné "qu'il s'agit d'un formulaire relativement complexe à remplir et qui nécessite le rassemblement d'un certain nombre de pièces complémentaires".

Cependant, malgré ce délai supplémentaire, je remarque plusieurs omissions:

- vous avez omis de préciser que vous êtes propriétaire en indivision d'une maison de commerce sis à Amougies, rue des Croisons n° 1;

- seul un extrait est produit en annexe pour justifier le montant de chacun de vos comptes en banque alors qu'il est demandé de joindre une copie des extraits de compte des trois derniers mois précédant l'introduction de la requête;

- de même, pour votre épargne-pension, aucune copie du contrat n'est jointe;

De plus, vous déclarez percevoir une rémunération d'un montant mensuel de 1.354,75 € en tant qu'administrateur de la SA A.J.M. Car sans préciser, par

ailleurs, que vous possédez la majorité des actions de cette même société. Il semble ainsi que vous fixiez vous-même votre propre rémunération et vos avantages en nature.

De même, le montant du loyer repris dans vos charges est versé à la SA IMMO J, société où vous êtes également administrateur délégué et actionnaire majoritaire...

En outre, deux des cotisations ont pour origine un redressement établi par l'inspection spéciale des Impôts suite à la constatation d'insuffisances et de manquements dans vos activités d'indépendant, notamment des omissions et irrégularités dans la comptabilité.

Pour preuve de votre bonne foi, votre conseil précise dans la requête en surséance indéfinie que par le passé, vous avez effectué plusieurs démarches pour régler votre passif fiscal sans avoir de réponse de la part de mon Administration.

Je tiens à cet égard à vous préciser d'une part, qu'une réponse écrite vous a été adressée en date du 05/11/1996 par Monsieur C. Lenoir, Receveur à l'époque à Saint-Ghislain et d'autre part, que ces demandes datent d'une époque antérieure à l'entrée en vigueur des articles 413*bis* à 413*octies* du CIR 92. Dès lors, il m'était impossible de répondre favorablement à une telle proposition étant donné que le montant que vous proposiez de payer (10 millions de francs belges) était largement inférieur au montant total dû en principal (pour mémoire +/- 30 millions de francs belges). Cette position vous a été confirmée par Monsieur M. Gossart, Receveur de Saint-Ghislain lors de votre visite en ses bureaux en date du 22/04/2003.

Par ailleurs, peut-on raisonnablement considérer que deux courriers en 20 ans puissent valablement démontrer une réelle volonté persistante dans votre chef de régler votre situation fiscale alors que vous n'avez jamais effectué le moindre versement volontaire sur les cotisations dues, aussi minime soit-il?

Vous prétendez également qu'une solution est "en voie d'être trouvée en ce qui concerne votre passif à la T.V.A.". Or, il s'avère que vis-à-vis de mes collègues de la T.V.A., vous en êtes au même stade, c'est-à-dire à l'introduction d'une requête en surséance sans plus.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il me paraît inopportun de vous faire bénéficier de ladite mesure de surséance indéfinie.

Je ne puis donc que rejeter votre demande pour les articles repris au tableau suivant:

[...]

Conformément à l'article 413*quinquies* §2 du CIR 92, il vous est loisible d'introduire un recours contre la présente décision auprès de la "Commission de recours surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs", sise au North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 44 à 1030 BRUXELLES. Le délai pour introduire ce recours est d'un mois à dater de la présente.»

Par un courrier du 17 juillet 2009, le directeur régional à la direction T.V.A. de Mons, Recouvrement - secteur T.V.A., informe le requérant qu'il refuse de faire droit à sa demande. Cette décision est motivée comme suit :

«[...]

Le 31 octobre 2007, j'ai accusé réception de la requête en surséance indéfinie au recouvrement de la TVA que vous avez introduite le 22 octobre 2007 par l'intermédiaire de votre Conseil, Maître Roland FORESTINI.

Madame l'Inspecteur principal de la Recette TVA de Tournai a été chargée de l'instruction de ce dossier.

Je vous ai invité à transmettre pour le 29 novembre 2007, le questionnaire établi conformément aux articles 84*quinquies* à 84*undecies* du Code de la TVA, dûment rempli, daté et signé à Madame l'Inspecteur principal susmentionnée. Ce questionnaire doit être accompagné des pièces justificatives pour les différentes charges et revenus, et il doit contenir une proposition de

paiement pour obtenir la surséance indéfinie au recouvrement de la TVA (page 8).

Le 15 novembre 2007, votre Conseil, Maître FORESTINI écrit:

"Monsieur MORY essaiera de respecter la date du 29 novembre 2007 pour entrer le formulaire en précisant que s'il ne lui était pas possible de respecter ce délai, il prendrait immédiatement contact avec nous"

Le 15 janvier 2008, Madame l'Inspecteur principal de la Recette TVA de Tournai m'informe que le questionnaire ne lui est pas parvenu et mes services transmettent un courrier de rappel à votre Conseil en lui précisant que le refus de donner suite à la demande m'amènerait à rendre une décision sur base des éléments en notre possession.

Maître FORESTINI accuse réception de ce courrier, dès le 16 janvier 2008 et il écrit:

"J'aimerais que vous compreniez en outre que la situation de Monsieur MORY n'est pas facile sur le plan psychologique, je vous saurais gré, en conséquence, de bien vouloir lui laisser un délai supplémentaire ".

Le questionnaire est reproduit par Maître FORESTINI le 30 janvier 2008, ce document n'est pas signé par vous et aucune proposition n'est faite pour obtenir la surséance indéfinie.

Le 11 février 2008, Madame l'Inspecteur principal de la Recette TVA de Tournai vous transmet par l'intermédiaire de votre Conseil, la demande de compléter la page 8 du questionnaire (Montant et signature).

Maître FORESTINI a accusé réception le 20 février 2008 et signale vous transmettre la correspondance. Il s'engage à revenir spontanément vers nous.

A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu le questionnaire dûment complété. A fortiori, les renseignements déjà joints doivent être réactualisés.

Lors de l'instruction de ce dossier, il a été constaté que vous étiez redevable des articles ci-après:

[...]

Les deux premières dettes sont des taxations de l'Inspection Spéciale des Impôts, Direction régionale de Namur.

Elles ont fait l'objet d'une opposition à contrainte auprès du Tribunal de Première instance de Mons.

Le jugement rendu le 22 mai 1992 par le Tribunal de Première instance de Mous vous a été signifié le 21 septembre 1992 et il n'a pas fait l'objet d'un appel.

Ce jugement est donc coulé en force de chose jugée.

J'observe, par ailleurs, que les taxations précitées sont relatives à du Chiffre d'affaires non déclaré et à de nombreuses omissions dans la comptabilité.

Ces manquements et omissions constituent une fraude fiscale évidente.

Les autres contraintes sont basées sur des comptes spéciaux, c'est-à-dire des sommes déclarées par vous-même et qui constatent les sommes perçues de vos clients et non versées à l'Etat.

L'analyse du questionnaire communiqué par Maître FORESTINI permet de constater divers manquements, notamment:

- vous n'avez pas satisfait à la demande, une copie des extraits de compte financiers des trois derniers mois précédant l'introduction de la requête devait être jointe. Vous n'avez annexé au questionnaire un seul extrait du compte 375-0260668-11 (le n°41 du 12/11/2007) un seul extrait du compte 109-6503273-94 (celui du 8 octobre 2007) et vous avez joint une déclaration de tiers-saisi du 25 septembre 2006 de la banque ING, suite à la saisie de Monsieur le Receveur des Contributions directes de Saint-Ghislain du 8 septembre 2006, mentionnant le solde créditeur du livret vert 370-4098179-16 et du dossier-titres (épargne-pension) 370-6442715-6214.

- vous avez déclaré ne pas avoir de biens immobiliers. Il s'avère que vous êtes propriétaire indivis d'une maison de commerce sise à Amougies, rue des Croisons, 1, cadastrée section B n° 257 R pour une contenance de 3 ares 30 centiares pour l'avoir acquise lors de la succession de votre père, MORY Louis,

décédé le 22 octobre 1996. La Recette TVA de Tournai a d'ailleurs requis le Conservateur des Hypothèques du bureau des Hypothèques à Tournai d'enregistrer une inscription hypothécaire sur ce bien (n° 42-I - 14/09/2007 - 15427) le 13 septembre 2007.

- vous avez déclaré ne pas avoir de biens mobiliers, ce qui ne semble pas plausible. De plus, vous avez déclaré payer un loyer mensuel de 494,55 EUR (sans fournir une copie du contrat). Ce montant ne semble pas compatible avec un meublé. Lors de la vérification de la pièce annexée au questionnaire, il a été remarqué que le versement était effectué en faveur de la SA IMMO J (435.407.561) dont le siège est sis à votre domicile, rue de Tournai, 165 à 7972 Quevaucamps.

- vous avez déclaré payer une pension alimentaire de 4.474,68 EUR pour vos deux fils Jonas (NN 95.09.05.327.29) et Louis (NN 94.04.14.359.59) domiciliés avec leur mère De Smet Erika sans le prouver. Aucune pension alimentaire ne semble être payée pour votre fille Manon (NN 04.12.08.120.31) domiciliée avec sa mère ANDRIES, Virginie.

- vous avez déclaré des rémunérations de dirigeants d'entreprise (SA A.J.M. CAR) sans mentionner le nombre d'actions détenues dans cette société et la valeur résiduelle de celles-ci. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 mai 2009, au siège social de la société mentionne que votre fils MORY Julien est titulaire d'une action et que vous possédez les 14.249 autres actions constitutives du Capital.

- vous aviez également introduit une requête en remise des amendes et intérêts en date du 29 septembre 2006 et vous précisiez: " Pourriez-vous en fonction de ce qui précède procéder à la remise des intérêts, intérêts moratoires et amendes, ce qui allégerait fortement le montant de ma dette et je pourrai alors, peut-être, trouver une solution bancaire pour l'apurement total ou partiel du principal"

- ma décision du 20 mars 2007, référence 262851 n'a fait l'objet d'aucune proposition concrète de votre part et votre requête a été classée sans suite.

Considérant les faits exposés ci-dessus, je suis au regret de vous informer que la requête en surséance indéfinie ne peut être acceptée pour votre dossier en raison de la fraude fiscale évidente, du manque de collaboration et des divers manquements constatés lors du traitement de cette requête.

Les conditions prévues par l'article 84*quinquies* § 4 du Code de la TVA m'interdisent d'accorder la surséance en pareille situation.

Pour rappel, cet article stipule:

"§ 4. Le directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt qui a fait l'objet d'une contestation en justice, ni des taxes ou amendes fiscales établies à la suite de la constatation d'une fraude fiscale ou en cas de concours de créanciers."

Il vous est toutefois loisible de vous opposer à ma décision de ce jour dans le délai d'un mois conformément à l'article 84*octies* du Code de la TVA

[...]».

Par un courrier du 17 août 2009, le requérant introduit un recours motivé devant la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement de la T.V.A. À la même date, il introduit un recours motivé devant la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs.

Le 18 décembre 2009, la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs décide de rejeter le recours du requérant et de confirmer la décision du directeur régional Recouvrement à Charleroi du 17 juillet

2009. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, et qui est notifiée au requérant par un courrier du 22 décembre 2009, est motivée comme suit:

«[...]

Attendu que Monsieur Dominique MORY reste redevable des cotisations suivantes en matière d'impôts des personnes physiques :

Recette	Exercice	Article de rôle	Solde en principal
Saint-Ghislain	1984	612.141	137.956,09 €
Saint-Ghislain	1985	712.095	369.080,91 €
Saint-Ghislain	1986	050.113	565,61 €
Saint-Ghislain	1987	912.203	16.852,84 €
Saint-Ghislain	1988	0.711.951	59.812,30 €
Saint-Ghislain	1989	0.706.419	75.549,32 €
Saint-Ghislain	1990	2.705.240	65.884,67 €
Saint-Ghislain	1993	900.047.913	3.828,69 €
Saint-Ghislain	1994	900.048.235	18.748,28 €
Saint-Ghislain	2008	791.636.103	28,80 €
		Total	748.307,51 €

Attendu que le montant total doit être majoré des frais de poursuites et des intérêts légaux, calculés en vertu de l'article 414, CIR 92;

Attendu que les frais de poursuites sont, en raison de leur caractère particulier (sommes avancées par l'administration à l'huissier de justice ou à un tiers pour compte du receveur), exclus du bénéfice de la surséance;

***

Attendu que suivant l'article 413*bis*, § 2, CIR 92, une demande de surséance indéfinie au recouvrement n'est recevable qu'autant que:

> Le demandeur, qui n'a manifestement pas organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir;

> Le contribuable n'ait pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement dans les cinq ans qui précèdent la demande;

Attendu que les nouvelles dispositions légales ont pour objectif d'autoriser, dans certaines circonstances, le directeur des contributions à octroyer, au redevable ou à son conjoint, une mesure de faveur exceptionnelle par laquelle il surseoit définitivement au recouvrement des impôts établis à charge du redevable dans la mesure et aux conditions qu'il détermine;

Attendu que les dispositions visent, à la fois, à permettre au redevable - personne physique, malheureux et de bonne foi (Exposé des Motifs, Doc. Parl. Chambre 2004-2005, n° 1437/1 et 1438/1, p. 207), qui se trouve, de manière durable, dans une situation financière difficile, de prendre un nouveau départ en l'encourageant à s'extraire de sa situation, tout en garantissant à l'Etat créancier la perception, chaque fois que cela est possible, d'une partie de sa créance;

Attendu que Monsieur Dominique MORY est propriétaire en indivision d'un bien immobilier situé à 7750 Mont-de-l'Enclus, Rue des Croisons 1;

Attendu que selon la liste de présences de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 mai 2009 de la société SA A.J.M. CAR, Monsieur Dominique MORY est titulaire de 14.249 des 14.250 actions de cette société;

Attendu que selon les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 22 mai 2009, les capitaux propres de la société SA A.J.M. CAR, s'élèvent à 447.223,00 €;

Attendu que Monsieur Dominique MORY exerce le mandat d'Administrateur-délégué dans cette société;

Attendu que Monsieur Dominique MORY est également actionnaire dans les sociétés IMMO J SA et AUTO-CARROSTYLE SPRL dans lesquelles il exerce respectivement le mandat d'Administrateur-délégué et de gérant;

Attendu que le patrimoine de Monsieur Dominique MORY (bien immobilier en indivision et les actions dans les diverses sociétés) devrait lui permettre d'assurer le paiement total de ses dettes fiscales;

Attendu que le requérant ne se trouve donc pas, de manière durable, dans une situation dans laquelle il n'est pas en état de payer ses dettes fiscales;

Attendu que le requérant ne réunit dès lors pas les conditions prévues par l'article 413*bis*, CIR 92 pour bénéficier de la surséance;

***

Attendu que par ailleurs, le requérant a fourni des informations erronées ou incomplètes en vue d'obtenir le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement. En effet, il n'a pas mentionné être propriétaire en indivision du bien immobilier susmentionné, ni être titulaire d'actions dans diverses sociétés;

Attendu que sur pied de l'article 413*septies*, CIR 92, le redevable ou son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement perd le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement lorsqu'il a fourni des informations inexactes en vue d'obtenir le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement, de sorte qu'il y a lieu de considérer que ce fait constitue également une raison de refuser la surséance indéfinie au recouvrement;

***

Attendu que les considérations de la décision querellée doivent être confirmées [...]».

Le 18 décembre 2004 également, la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement de la T.V.A. décide de rejeter le recours du requérant et de confirmer la décision du directeur régional à Mons du 17 juillet 2009. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, et qui est notifiée au requérant par un courrier du 22 décembre 2009, est motivée comme suit:

«[...]

Attendu que Monsieur Dominique MORY reste redevable de la dette suivante - née pendant son assujettissement à la TVA sous le numéro d'immatriculation 624.759.578 - pour laquelle la surséance indéfinie au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est demandée:

Recette	N°CTRI	TVA	Amende
Tournai	190.0330.13834	34.400,16 €	4.474,47 €
Tournai	189.0602.20941	91.965,15 €	13.869,64 €
Tournai	188.1130.35038	44.887,27 €	6.730,31 €
Tournai	188.0818.11445	12.686,87 €	0,00 €

Tournai	188.0330.31155	95.801,68 €	143.679,09 €
Tournai	188.0330.31054	16.642,13 €	16.881,55 €
	TOTAL	296.383,26 €	185.635,06 €

Attendu que le montant total doit être majoré des frais de poursuites et des intérêts légaux, calculés en vertu de l'article 91, §§ 1 et 2, CTVA;

Attendu que les frais de poursuites sont, en raison de leur caractère particulier (sommes avancées par l'administration à l'huissier de justice ou à un tiers pour compte du receveur), exclus du bénéfice de la surséance;

***

Attendu que suivant l'article 84*quinquies*, § 2, CTVA, une demande de surséance indéfinie au recouvrement n'est recevable qu'autant que :

> Le demandeur, qui n'a manifestement pas organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir;

> Le redevable n'ait pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement dans les cinq ans qui précèdent la demande;

Attendu que les nouvelles dispositions légales ont pour objectif d'autoriser, dans certaines circonstances, le directeur régional à octroyer, au redevable ou à son conjoint, une mesure de faveur exceptionnelle par laquelle il surseoit définitivement au recouvrement des impôts établis à charge du redevable dans la mesure et aux conditions qu'il détermine;

Attendu que ces dispositions visent, à la fois, à permettre au redevable - personne physique, malheureux et de bonne foi (Exposé des Motifs, Doc. Parl. Chambre 2004-2005, n° 1437/1 et 1438/1, p. 207), qui se trouve, de manière durable, dans une situation financière difficile, de prendre un nouveau départ en l'encourageant à s'extraire de sa situation, tout en garantissant à l'Etat créancier la perception, chaque fois que cela est possible, d'une partie de sa créance;

Attendu que Monsieur Dominique MORY est propriétaire en indivision d'un bien immobilier situé à 7750 Mont-de-l'Enclus, Rue des Croisons 1;

Attendu que selon la liste de présences de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 mai 2009 de la société SA A.J.M. CAR, Monsieur Dominique MORY est titulaire de 14.249 des 14.250 actions de cette société;

Attendu que selon les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 22 mai 2009, les capitaux propres de la société SA A.J.M. CAR, s'élèvent à 447.223,00 €;

Attendu que Monsieur Dominique MORY exerce le mandat d'Administrateur-délégué dans cette société;

Attendu que Monsieur Dominique MORY est également actionnaire dans les sociétés IMMO J SA et AUTO-CARROSTYLE SPRL dans lesquelles il exerce respectivement le mandat d'Administrateur-délégué et de gérant;

Attendu que le patrimoine de Monsieur Dominique MORY (bien immobilier en indivision et les actions dans les diverses sociétés) devrait lui permettre d'assurer le paiement total de ses dettes fiscales;

Attendu que le requérant ne se trouve dès lors pas, de manière durable, dans une situation dans laquelle il n'est pas en état de payer ses dettes fiscales;

Attendu que le requérant ne réunit donc pas les conditions prévues par l'article 84*quinquies*, CTVA pour bénéficier de la surséance;

***

Attendu que par ailleurs, le requérant a fourni des informations erronées ou incomplètes en vue d'obtenir le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement. En effet, il n'a pas mentionné être propriétaire en indivision du bien immobilier susmentionné, ni être titulaire d'actions dans diverses sociétés;

Attendu que sur pied de l'article 84*decies*, CTVA, le redevable ou son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement perd le

bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement lorsqu'il a fourni des informations inexactes en vue d'obtenir le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement, de sorte qu'il y a lieu de considérer que ce fait constitue également une raison de refuser la surséance indéfinie au recouvrement;

***

Attendu que les considérations de la décision querellée doivent être confirmées»;

Considérant que l'auditeur-rapporteur estime qu'en l'absence d'un lien de connexité, les deux décisions attaquées ne pouvaient faire l'objet d'un même recours;

Considérant que dans le dernier mémoire, le requérant soutient que si les deux décisions attaquées avaient fait l'objet de requêtes distinctes, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil d'État; qu'il fait valoir qu'eu égard à l'argumentation soulevée, l'annulation de l'une des décisions attaquées ne resterait pas sans effet sur l'autre décision; qu'il expose qu'en vue de l'auditionner, les deux Commissions ont siégé en même temps, dans la même pièce, qu'elles étaient présidées par la même personne et qu'elle ont pris leur décision le même jour; qu'il ajoute que si les Commissions constituent des autorités distinctes, en l'espèce, elles «formaient, en apparence du moins, une seule et même autorité administrative»; qu'il expose que s'il est exact que les décisions attaquées sont fondées sur des dispositions légales distinctes, issues, respectivement, du Code des impôts sur les revenus et du Code TVA, ces dispositions sont sensiblement identiques, la loi du 27 avril 2007 n'ayant fait que «transposer, en matière TVA, la procédure de surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs telle qu'introduite par les articles 413*bis* à *octies* du CIR/92» en sorte que, «bien qu'issus de codes différents, les fondements légaux des décisions attaquées ne peuvent être qualifiés de "distincts", et qu'il ne peut donc être soutenu qu'il n'existe pas de lien de connexité entre les deux décisions attaquées;

Considérant que, selon l'article 2, § 1er, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, la requête en annulation contient l'objet de la demande; que, partant, il n'appartient pas à un requérant de donner plusieurs objets à sa requête; qu'une requête tendant à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil d'État; qu'il en est ainsi lorsque les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision; qu'il n'y a pas de connexité entre deux ou plusieurs objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur le ou les autres; qu'à défaut de connexité entre le premier acte attaqué et les

autres objets de la requête, le recours n'est recevable qu'à l'égard du premier acte attaqué, la désignation de celui-ci comme seul objet recevable du recours se justifiant par le souci d'éviter l'arbitraire dans le choix de l'acte à l'égard duquel le recours est considéré comme recevable;

Considérant qu'en l'espèce, les actes attaqués ont été adoptés par des autorités différentes et ont des objets différents; que la première décision rejette une requête en surséance indéfinie au recouvrement de l'impôt des personnes physiques et la seconde décision rejette une requête en surséance indéfinie au recouvrement de la T.V.A.; que ces décisions se fondent sur des dispositions qui, si elles présentent entre elles des similarités, sont distinctes, puisqu'elles ont trait, respectivement aux impôts sur les revenus et à la T.V.A.; que l'annulation de l'une serait sans effet sur l'autre; que la seule circonstance que des moyens identiques sont soulevés à l'égard de décisions ne présentant pas de lien de connexité entre elles n'est pas de nature à permettre qu'elles fassent l'objet d'un seul recours en annulation; que le présent recours n'est donc recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, le cas échéant combinés avec son article 172,

en ce que les articles 413*bis* à 413*octies* du C.I.R. 1992, ainsi que les articles 84*quinquies* à 84*undecies* du Code de la T.V.A., «qui instaurent une procédure de surséance indéfinie au recouvrement des impôts, permettent qu'un haut fonctionnaire octroie une mesure qui, dans les faits, équivaut à une remise de dette fiscale, sans le moindre contrôle judiciaire»,

alors que les dispositions visées au présent moyen garantissent les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que le principe de la légalité de l'impôt»;

que dans les développements du moyen, après avoir exposé les objectifs du législateur, il conteste la constitutionnalité de la procédure instaurée par les dispositions précitées en soulignant, en substance, que ces dispositions permettent qu'un haut fonctionnaire octroie une mesure équivalant à une remise de dette fiscale, alors qu'il résulte de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution que ni le Roi ni le ministre des Finances, ni même un juge ne peuvent renoncer à un impôt légalement dû; qu'il fait valoir que «la procédure de règlement collectif de dettes est régie par des règles précises et assujettie à un contrôle judiciaire alors que la procédure de surséance est quant à elle laissée à la seule et entière appréciation de l'administration (qui est donc juge et partie, tant au niveau de l'instruction que de la décision ou du recours), sans critère précis et clairement déterminé par la loi ou un règlement»; qu'il ajoute qu'à la différence du règlement collectif de dette, la surséance indéfinie au recouvrement n'interrompt pas le cours des intérêts; qu'il soutient qu'à défaut de

contrôle juridictionnel, les contribuables sont soumis au bon vouloir et à l'arbitraire de l'administration fiscale; que dans l'hypothèse où le Conseil d'État devrait se déclarer incompétent pour se prononcer sur ce moyen, il demande que soient posées à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes:

1) «Les articles 413*bis* et 413*octies* du CIR 92 et les articles 84*quinquies* à 84*undecies* du CTVA, tels qu'ils sont appliqués par l'administration fiscale, violent-ils les articles 10, 11, 22, 23 et 172 de la Constitution,

En ce qu'ils permettent à l'administration fiscale d'octroyer, après l'examen de l'entièreté du passif fiscal et sans aucun contrôle judiciaire, le bénéfice d'une mesure de surséance indéfinie au recouvrement à des contribuables malheureux et de bonne foi, qui ont uniquement des dettes fiscales, alors que les contribuables malheureux et de bonne foi qui ont d'autres dettes que fiscales ne peuvent qu'introduire un règlement collectif de dettes étant donné qu'on leur refuse l'accès à la procédure de surséance?»

2) «Les articles 413*bis* et 413*octies* du CIR 92 et les articles 84*quinquies* à 84*undecies* du CTVA, tels qu'ils sont appliqués par l'administration fiscale, violent-ils les articles 10, 11, 22, 23 et 172 de la Constitution,

En ce que la mesure de surséance indéfinie au recouvrement, malgré son objectif prétendument social, accordée par l'administration fiscale ne fait en réalité que suspendre la dette d'impôt puisque l'impôt lui-même reste exigible, alors que dans la procédure de règlement collectif de dettes qui a d'ailleurs servi de référence dans l'élaboration desdits articles, le juge peut accorder la remise totale et définitive de la dette d'impôt?»

3) «Les articles 413*bis* et 413*octies* du CIR 92 et les articles 84*quinquies* à 84*undecies* du CTVA, tels qu'ils sont appliqués par l'administration fiscale, violent-ils les articles 10, 11, 22, 23 et 172 de la Constitution,

En ce qu'ils instituent, au profit de certains contribuables qui n'ont que des dettes fiscales, une procédure de surséance indéfinie au recouvrement en l'absence totale de contrôle judiciaire et dès lors soumise à l'arbitraire de l'administration fiscale alors que dans la procédure de règlement collectif de dettes qui a d'ailleurs servi de référence dans l'élaboration desdits articles, le contrôle judiciaire constitue véritablement le fondement majeur de ce régime ?»

4) «Les articles 413*bis* et 413*octies* du CIR 92 et les articles 84*quinquies* à 84*undecies* du CTVA, tels qu'ils sont appliqués par l'administration fiscale, violent-ils les articles 10, 11, 22, 23 et 172 de la Constitution,

En ce qu'ils refuseraient l'octroi de la mesure de surséance indéfinie au recouvrement à un commerçant surendetté, malheureux et de bonne foi, qui aurait d'autres dettes que fiscales alors que ce dernier serait également exclu du bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ?»;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère l'argumentation contenue dans sa requête et ajoute qu'en soutenant, dans le mémoire en réponse, que les réponses aux questions préjudicielles ne sont pas indispensables à la solution du litige, la partie adverse tente d'éviter que les problèmes concrets soulevés par l'existence et l'application de la procédure de surséance indéfinie soient soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle;

Considérant que dans le dernier mémoire, le requérant constate que le Conseil d'État s'est déclaré compétent par son arrêt n° 214.337 du 30 juin 2011 et «qu'il n'y a donc plus lieu de poser lesdites questions préjudicielles», mais que

néanmoins, «le moyen pris de la violation des articles 10, 11, 22, 23, et 172 de la Constitution demeure fondé»;

Considérant que le moyen dénonce, à titre principal, le fait que les décisions prises sur les demandes de surséance indéfinie au recouvrement des impôts ne feraient l'objet d'aucun contrôle juridictionnel; qu'outre qu'il résulte de l'arrêt n° 214.337 du 30 juin 2011 que le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours, en sorte que le moyen manque en fait, une telle critique porte sur les dispositions légales organisant les procédures concernées; que si ces procédures devaient, pour ce motif, être déclarées contraires aux dispositions constitutionnelles reprises au moyen, une telle inconstitutionnalité n'affecterait pas les décisions attaquées; que le moyen est inopérant et, partant irrecevable; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la troisième question préjudicielle formulée par le requérant;

Considérant que la première question préjudicielle critique la différence de traitement introduite par les dispositions concernées entre, d'une part, «les contribuables malheureux et de bonne foi, qui ont uniquement des dettes fiscales» et qui peuvent bénéficier d'une mesure de surséance indéfinie au recouvrement et ce sans aucun contrôle judiciaire et, d'autre part, «les contribuables malheureux et de bonne foi qui ont d'autres dettes que fiscales» et qui «ne peuvent qu'introduire un règlement collectif de dettes étant donné qu'on leur refuse l'accès à la procédure de surséance»; que le requérant est sans intérêt à critiquer la circonstance que les contribuables «qui ont d'autres dettes que fiscales» n'ont pas accès à la procédure de surséance; qu'il n'y a donc pas lieu de poser cette question; que, pour les motifs exposés ci-avant, il en va de même en ce que cette question dénonce l'absence de contrôle juridictionnel;

Considérant que la deuxième question préjudicielle porte sur les effets de la surséance indéfinie au recouvrement, et non sur les conditions de son octroi; que, partant, elle est sans lien avec la légalité des actes attaqués, qui refusent de faire droit aux demandes introduites par le requérant; que la critique qu'elle contient est irrecevable, en sorte qu'il n'y a pas lieu de poser ladite question;

Considérant que la quatrième question préjudicielle porte sur la compatibilité des dispositions précitées avec la Constitution en ce qu'elles ne permettraient pas l'octroi de la surséance indéfinie à un commerçant surendetté, malheureux et de bonne foi ayant d'autres dettes que fiscales alors qu'il serait également exclu du bénéfice de la procédure du règlement collectif de dettes; que cette question, qui n'a pas trait à la situation du requérant, est sans lien avec les actes

attaqués; que la critique qu'elle contient est irrecevable; que cette question ne doit pas être posée;

Considérant que le premier moyen ne peut être retenu;

Considérant que le deuxième moyen est pris «de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation de la loi-programme du 27 décembre 2004 et de la loi-programme du 27 avril 2007 instaurant la mesure de surséance indéfinie au recouvrement (respectivement en matière de contributions directes et de T.V.A.), de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir»,

en ce que les décisions attaquées «violent les dispositions visées au présent moyen en refusant d'accorder au requérant la mesure de surséance indéfinie au recouvrement»,

alors que «les dispositions visées au moyen garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ainsi que le droit de vivre une vie normale sur les plans économique et social sans être contraint d'avoir recours au travail au noir ou de choisir un domicile fictif, au risque de se marginaliser» et que le requérant estime qu'il «entre [...] pleinement dans les conditions légales prescrites pour obtenir cette mesure»;

que dans les développements du moyen, le requérant conteste divers manquements qui «ont été relevés dans le cadre de l'instruction du dossier» et entend réfuter les éléments sur lesquels le directeur régional s'est fondé pour prendre sa décision; qu'à propos des dettes en matière d'impôts directs, il conteste l'existence de la fraude fiscale invoquée par le directeur des contributions directes, l'omission de l'indication qu'il était propriétaire indivis d'une maison de commerce, l'absence de communication d'extraits de compte, le défaut de mention de sa qualité d'actionnaire de certaines sociétés, ainsi que l'absence de bonne foi; que, par ailleurs, il expose que le pouvoir d'appréciation des commissions est marginal, qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la surséance indéfinie au recouvrement, qu'il n'a bénéficié d'aucune décision de surséance indéfinie au recouvrement de sa dette au cours des cinq dernières années, qu'il n'a manifestement pas organisé son insolvabilité, qu'en raison de sa situation financière et compte tenu de l'importance de sa dette, il n'est pas en état de payer, de manière durable, ses dettes échues, et qu'il ne dispose que d'une rémunération mensuelle brute de 1.276,13 €, «montant qui lui permet à peine de vivre et est nettement insuffisant pour espérer apurer sa dette fiscale»; qu'il soutient qu'eu égard aux difficultés rencontrées par la société A.J.M. Car, dont il est l'administrateur délégué, et à l'impossibilité, pour celle-ci, de lui octroyer une rémunération supérieure, il est indéniable que sa situation professionnelle ne va pas évoluer au cours des prochaines années; qu'il expose qu'il n'a pas cessé de fournir les

pièces requises par l'administration fiscale en vue de démontrer la précarité de sa situation financière; qu'il soutient que l'objectif de la loi est de permettre aux contribuables de mener une vie décente, que la décision attaquée viole ainsi la loi et l'article 23 de la Constitution, que le Conseil d'État peut censurer l'erreur manifeste d'appréciation, que l'administration fiscale est tenue par les obligations d'impartialité, d'égalité et de non-discrimination, alors que toute la procédure s'est déroulée au sein de l'administration fiscale et qu'en l'absence de contrôle juridictionnel, l'administration est juge et partie;

Considérant que dans le mémoire en réplique, le requérant expose à nouveau l'argumentation contenue dans la requête;

Considérant que dans le dernier mémoire, il reproduit les arguments déjà exposés; qu'il souligne en outre, en se fondant sur les comptes annuels relatifs aux exercices 2009 et 2010, qu'il joint audit mémoire, que la situation financière de la société A.J.M. Car est elle-même précaire, dès lors que ses dettes s'élèvent à 453.679 € et 448.103 € respectivement pour les exercices 2009 et 2010 et qu'il en résulte qu'il ne peut être affirmé que le jour où les actions de cette société seraient valorisées, il aurait la possibilité de payer ses dettes fiscales, une telle valorisation impliquant la vente des actions et, partant, la liquidation de la société; qu'il ajoute qu'eu égard à la précarité de la situation de cette société, il serait étonnant que ses actions puissent être vendues, à tout le moins à un bon prix et qu'en cas de liquidation, il est à craindre que les actifs ne parviennent pas à apurer l'ensemble du passif, en sorte qu'il lui serait impossible de rembourser ses dettes fiscales; qu'il estime qu'il en va de même à propos de la société Immo J, qui «est quant à elle grevée, outre ses faibles résultats, de dettes colossales (plus de 655.000 €)»;

Considérant que l'article 413*bis* du C.I.R.92 est rédigé comme suit:

« § 1er. A la demande d'un redevable, personne physique, ou de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, le directeur des contributions peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus, en principal, accroissements, amendes et intérêts, à l'exclusion des précomptes, établis à charge du redevable.

Le directeur des contributions détermine les conditions auxquelles il accorde la surséance indéfinie au recouvrement, totale ou partielle, d'une ou plusieurs cotisations. Il soumet sa décision à la condition que le demandeur effectue le paiement immédiat ou échelonné d'une somme qui est destinée à être imputée sur les impôts dus et dont il fixe le montant.

La surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs ne sera effective qu'après le paiement de la somme visée à l'alinéa 2.

§ 2. La demande de surséance indéfinie au recouvrement n'est recevable qu'autant que:

1° le demandeur, qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir;

2° le contribuable n'ait pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement dans les cinq ans qui précèdent la demande.

§ 3. La surséance indéfinie au recouvrement peut également être accordée d'office au redevable, aux conditions visées aux §§1er et 2, sur la proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement.

§ 4. Sans préjudice de l'article 410, alinéa 3, le directeur des contributions ne peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts contestés ou encore susceptibles de réclamation ou d'action en justice, ni des impôts ou des suppléments d'impôts établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale, ni en cas de concours de créanciers.»;

Considérant que l'article 413*quinquies* du même Code énonce ce qui suit:

« § 1er . Le directeur des contributions statue par la voie d'une décision motivée dans les six mois de la réception de la demande.

Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Elle peut faire l'objet, dans le mois de sa notification, d'un recours auprès d'une commission composée d'au moins deux et d'au plus quatre directeurs des contributions désignés par le ministre qui a les Finances dans ses attributions et placée sous la présidence du fonctionnaire dirigeant les services chargés du recouvrement des impôts sur les revenus, ou de son délégué.

Il en est accusé réception au requérant en mentionnant la date de réception du recours.

La commission statue par la voie d'une décision motivée dans les trois mois de la réception du recours.

La décision de la commission n'est pas susceptible de recours. Elle est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste.»;

Considérant que la décision de la Commission de recours en surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs du 18 décembre 2009 se substitue à la décision du directeur régional du 17 juillet 2009; que sont irrecevables les critiques formulées à l'égard de cette dernière décision, notamment celles qui tendent à contester les manquements relevés par le directeur des contributions directes;

Considérant que la décision adoptée par la Commission précitée repose sur deux motifs; que le premier motif consiste en ce que le requérant ne satisfait pas à l'une des conditions prescrites par l'article 413*bis* du C.I.R.92 dès lors qu'il ne se trouve pas, de manière durable, dans une situation dans laquelle il n'est pas en état de payer ses dettes fiscales; que le second motif réside dans la circonstance que le requérant a fourni des informations erronées sur son patrimoine et qu'en vertu de l'article 413*septies*, il perd de ce fait le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement;

Considérant qu'à l'égard du premier motif, le seul argument énoncé dans la requête est que la rémunération dont le requérant dispose en sa qualité d'administrateur-délégué ne lui permettrait pas d'apurer sa dette fiscale, dès lors qu'elle lui permet à peine de vivre et qu'elle ne pourrait augmenter au cours des prochaines années en raison des difficultés rencontrées par ladite société; que cet argument est dépourvu de pertinence par rapport aux éléments sur lesquels se fonde

la décision attaquée pour considérer que le requérant n'est pas, de manière durable, dans l'impossibilité de payer ses dettes fiscales; qu'en effet, la Commission prend en considération l'état du patrimoine - mobilier et immobilier - du requérant, en mentionnant notamment les actions qu'il possède dans trois sociétés, à savoir la s.a. A.J.M. Car, la s.a. Immo J et la s.p.r.l. Auto-Carrostyle et en relevant les mandats qu'il exerce dans chacune d'entre elles; qu'elle n'affirme nullement que la rémunération actuellement octroyée au requérant en sa qualité d'administrateur-délégué de la première de ces sociétés lui permettrait de payer ses dettes fiscales; qu'elle n'envisage pas non plus une augmentation de cette rémunération; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments exposés pour la première fois dans le dernier mémoire, à propos de la situation financière des sociétés dont le requérant détient des actions; que de tels arguments tendent à établir que c'est à tort que la Commission estime que le patrimoine du requérant devrait lui permettre d'assurer le paiement total de ses dettes fiscales, ce qui constitue une critique des motifs de l'acte qui n'est pas formulée dans la requête, et qui s'avère donc tardive et, partant, irrecevable; que le requérant est en défaut d'établir que la Commission aurait violé des dispositions reprises au moyen ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la situation patrimoniale du requérant est telle qu'il «ne se trouve dès lors pas, de manière durable, dans une situation dans laquelle il n'est pas en état de payer ses dettes fiscales» et qu'il ne réunit donc pas les conditions prévues par l'article 413*bis* du C.I.R.92 pour bénéficier de la surséance;

Considérant que les conditions de recevabilité de la demande de surséance énoncées par l'article 413*bis*, § 2, du C.I.R.92 sont cumulatives; que la constatation que la première de ces conditions n'est pas remplie entraîne nécessairement le refus de la demande de surséance; qu'il résulte d'ailleurs de la motivation de la décision attaquée que la Commission estime que ce seul motif suffit à justifier le refus; que, dès lors que les critiques de légalité formulées dans le premier moyen à l'égard du premier motif ne peuvent être retenues, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques formulées à propos du second motif de l'acte attaqué, l'éventuelle illégalité de ce motif ne pouvant entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que la décision attaquée rejette la demande du requérant pour le motif que ce dernier ne se trouve pas de manière durable dans une situation financière difficile,

alors que les dispositions visées au moyen imposent que les actes administratifs fassent l'objet d'une motivation formelle consistant en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant au fondement de la décision, que le requérant s'est longuement expliqué devant la Commission en produisant l'ensemble des documents attestant de la précarité de sa situation financière et a déposé un mémoire devant la Commission; qu'il ajoute que la décision attaquée n'a nullement indiqué l'existence d'un recours ainsi que les formes et délais à respecter;

qu'à propos du motif selon lequel il est propriétaire en indivision d'un bien, le requérant souligne qu'il n'est que nu-propriétaire d'un quart d'un bien immobilier acquis par héritage, et qu'il ne dispose pas de la possibilité de vendre ce bien ou de valoriser sa part de la nue-propriété; qu'à propos du motif selon lequel il est actionnaire et administrateur-délégué de la société anonyme A.J.M. CAR, il soutient que cette société a cumulé de sérieuses pertes, qui l'ont menée à affecter ses bénéfices à leur résorption, et qu'elle n'a jamais pu lui verser un salaire plus important; qu'il fait valoir que, les comptes de cette société étant publiés chaque année à la B.N.B., il ne peut être soutenu qu'il ait volontairement et délibérément dissimulé ces informations; qu'il estime qu'eu égard à sa bonne foi et à sa collaboration continue pendant l'instruction de ses recours, il ne peut être considéré, comme le font pourtant les commissions de recours, qu'en ne communiquant pas certaines informations, il s'est mis dans l'impossibilité d'encore se voir octroyer la surséance indéfinie au recouvrement de ses dettes et que ce motif établit que les commissions n'ont pas examiné son mémoire et n'ont donc pas statué en connaissance de cause;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère l'argumentation contenue dans la requête et ajoute que le mémoire qu'il a déposé devant les commissions expose qu'il est bien nu-propriétaire d'un bien immeuble et titulaire d'actions de sociétés ainsi que les raisons pour lesquelles il n'en a pas fait état dans ses formulaires de demande;

Considérant que dans le dernier mémoire, il expose à nouveau les arguments qu'il a développés, dans le même mémoire, à propos du deuxième moyen, notamment en ce qui concerne la situation financière de la s.a. A.J.M. Car, ainsi que l'impossibilité de valoriser les actions de cette dernière;

Considérant que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle qui lui est imposée par la loi du 29 juillet 1991, l'autorité administrative n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments invoqués devant elle; qu'il suffit que sa décision repose sur des motifs aptes à la justifier au regard des règles applicables en la matière; qu'il résulte de la motivation de la décision attaquée que le

refus de faire droit à la demande de surséance introduite par le requérant se fonde sur deux motifs; que le premier motif consiste en ce que le requérant ne satisfait pas à une des deux conditions inscrites à l'article 413*bis* du C.I.R.92 dès lors qu'il ne se trouve pas dans une situation dans laquelle il ne serait pas en état, de manière durable, de payer ses dettes fiscales; que le second motif réside dans la circonstance que le requérant a fourni des informations erronées et qu'en vertu de l'article 413*septies* du C.I.R.92, il perd de ce fait le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement; que la décision attaquée mentionne les éléments sur lesquels se fonde chacun de ces deux motifs; qu'en particulier, s'agissant du premier motif, elle constate que le patrimoine du requérant, qui comporte tant un bien immobilier en indivision, que des actions dans diverses sociétés, devrait lui permettre d'assurer le paiement total de ses dettes fiscales; qu'une telle motivation satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; qu'en tant qu'il critique les motifs énoncés dans la motivation, le moyen ici examiné se confond avec le deuxième moyen et doit être rejeté pour les raisons exposées ci-avant à propos de ce moyen;

Considérant que l'absence d'indication, dans la notification de l'acte, des mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'a d'autre effet que de retarder le point de départ du délai de recours en annulation, et est sans incidence sur la légalité de la décision;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY